

VD_GERICHTE DA20.012513 vom 26. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA20.012513

FR: VD_GERICHTE DA20.012513 du 26 août 2020

IT: VD_GERICHTE DA20.012513 del 26 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément à l'art. 80 al. 2 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et l'art. 16a al. 1 LVLEtr (loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEtr), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une personne placée en détention administrative, qui a un intérêt à la modification ou à

- 4 - l'annulation de l'ordonnance contestée, le recours de X._____ est recevable.

E. 2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 21 août 2018/614 consid. 1.2 ; CREC 25 septembre 2015/346 consid. 3). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al.

E. 4

Il s'ensuit que le recours de X._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Me Sophie Girardet, défenseur d'office de X._____, a indiqué qu'elle avait consacré 1,33 h au dossier – soit 1 h pour la lecture et la modification du projet de recours et 0,33 h pour deux téléphones et une lettre – et que son avocate-stagiaire, Me Delphine Zurn, y avait consacré 7,3 h. Dès lors qu'il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire (TPF BB.2019.46 du 25 mai 2020 ; CREP 11 juin 2020/448), il sera retenu 0,33 h de travail pour Me Girardet. Les 7,3 h annoncées pour la rédaction du recours semblent excessives au vu du mémoire produit. Il sera retenu 5 h d'activité pour Me Zurn. Aux tarifs horaires de 180 fr. pour l'avocat et 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, le défraiement s'élève à 610 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), de sorte que l'indemnité totale

- 7 - s'élève à 670 fr. en chiffres ronds, TVA par 7,7 % comprise. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36]) ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 juillet 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Sophie Girardet, conseil d'office de X._____, est fixée à 670 fr. (six cent septante francs), à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sophie Girardet, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.